

Séance du 28 décembre 2023

Le Conseil Municipal de Lans s'est réuni le jeudi 28 décembre 2023 à 19h00 sous la présidence du Maire, M. Gilles Desbois.

Présents : M Desbois Gilles, Mme Marchand Annie, Mme Pinna Cinthia, M Barraut Frédéric, Mme Plouvier Lysiane, M Merite Christian, Mme Guillemenet Sabrina, M. Brun Stéphane, Mme Turlot Pauline, M Kielpinski Corentin, M Jouveanceaux Jacky

Excusés : Mme Donguy Anne Laure qui a donné pouvoir à M Kielpinski Corentin
M Laurenceau Pascal qui a donné pouvoir à Mme Marchand Annie.
M Racouchot Emmanuel qui a donné pouvoir à M Barraut Frédéric
Mme Lory Lydie qui a donné pouvoir à M Brun Stéphane

Secrétaire de séance : Mme Marchand Annie.

1- APPROBATION PROCES VERBAL REUNION PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023 est adopté à l'unanimité des présents et pouvoirs.

2- DELIBERATION

► Energies renouvelables : adoption du schéma des zones d'accélération.

Mr Stéphane_Brun rapporteur de ce dossier présente les éléments de la loi APER.

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (dite APER), fait de la planification territoriale des énergies renouvelables, une priorité.

La loi APER confie de nouveaux leviers d'actions aux collectivités et aux élus locaux qui renforcent leur rôle crucial pour l'aménagement du territoire.

Localement, cette loi permet d'apporter des compléments aux dynamiques locales déjà en place, puisque :

- le Grand Chalon porte un Plan Climat Air Energie qui fixe des objectifs ambitieux en faveur du développement de la production d'énergies renouvelables,
- le Syndicat Mixte du Chalonnais vient d'établir un atlas des énergies renouvelables, permettant de mieux identifier le potentiel de développement local.

Dans le cadre de cette loi, il appartient aux communes de définir, après concertation avec les habitants, des zones d'accélération (ZAEEnR), où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces ZAEEnR ne préjugent en rien de la réalisation des projets, les différentes réglementations trouvant à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.).

Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone devrait pouvoir profiter d'une procédure d'instruction raccourcie, dont les modalités sont encore en cours de définition.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Un comité de projet (des représentants des collectivités territoriales participeront à ce comité de projet : un

représentant de la commune et un représentant de l'EPCI, si celui-ci possède la compétence énergies renouvelables ; les représentants des communes concernées par l'enquête publique lorsqu'il s'agit d'une Installation Classée Protection de l'Environnement.(ICPE), ou a minima des communes limitrophes) sera, dans ce cas, obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- Parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergies renouvelables,
- Parce que des mécanismes financiers pourront être introduits pour encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, un travail sera mené en collaboration avec le Grand Chalon.

La commune doit délibérer en vue de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, d'ici au 31 décembre 2023. Certains décrets d'application de la loi sont toujours en attente, ainsi que des outils méthodologiques à destination des communes (guide de concertation à fournir par la DDT 71).

Dans la mesure où la définition de ces zones d'accélération doit pouvoir s'accompagner d'un temps de concertation avec la population, suivi d'une seconde délibération du Conseil Municipal, il est apparu difficile d'organiser l'ensemble de toutes ces phases d'ici le 31 décembre 2023. Afin d'obtenir le meilleur taux de retour possible dans ce délai imparti, le Conseil Municipal s'est prononcé pour une concertation dématérialisée.

Aussi, il a été proposé de solliciter un premier avis du Conseil Municipal lors de la réunion du 7 décembre concernant les zones d'accélération potentielles pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listés ci-après par filière :

ZAE nR Photovoltaïques / Agrivoltaïsme

- Centrale PV au sol

- Les parcelles communales cadastrées Section ZB n° 15 et 16 d'une contenance totale de 2,10 hectares, pourraient être retenues comme zones d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol (plans annexés à la présente) ;
- Les parcelles communales cadastrées Section ZD n° 65 et 66 d'une contenance totale de 4 hectares pourraient être retenues, en partie, comme zones d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol (plans annexés à la présente).

- Photovoltaïques Toitures

- Les secteurs pavillonnaires, zone UA centre bourg et zones UP, 1AU et 2AU dans leur totalité, les parcelles ZA n° 9 et 12 pour les bâtiments existants à la date de la délibération, ainsi que les parcelles AB n° 69, ZD n° 93, ZD n° 82 et ZD n° 108, peuvent être retenus comme ZAE nR pour l'installation d'une production d'énergies photovoltaïques en toitures, telle qu'indiquée sur les plans annexés à la présente.

- ZAE nR Bois énergie

- Les parcelles de forêt communales cadastrées ZB n° 19 et 23, B n° 20-21-22-23-25-26-28-29-43-165, pour leurs parties exploitables, pourraient être retenues par la production de bois énergie (plans annexés à la présente).
- Les parcelles de forêt privées cadastrées B n° 27-241-166-226-232-227-242, pour leurs parties exploitables, pourraient être retenues par la production de bois énergie (plans annexés à la présente).

Sur la base de la délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2023, qui a approuvé à l'unanimité les dispositions retenues, l'avis du public a été sollicité selon les éléments suivants :

-une consultation par voie électronique organisée du 12 décembre au 23 décembre 2023

(https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdlmzTioUhrSwPQ8xRLxJDFd_s6bCMr8Mq-ebTjV8QXeZEimA/viewform) après avis dans les boîtes aux lettres,

- un dossier d'information sur les ZAE nR envisagées par la commune consultable du 12 décembre au 23

décembre 2023 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public ,un registre de concertation disponible en mairie pour permettre au public de formuler ses observations,

78 réponses ont été enregistrées suite à la concertation lancée début décembre
Mr Brun fait l'analyse des réponses données.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de Mr BRUN, prend connaissance des résultats de la concertation et suite à la demande de Mr le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

► **PREND ACTE** des résultats de la concertation dont une copie est disponible en Mairie,

► **IDENTIFIE ET CONFIRME** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) telles que décrites précédemment (Centrale Photovoltaïque au sol, Photovoltaïque toitures, Bois Energie, Agrivoltaïsme),

► **NE RETIENT PAS** les énergies renouvelables suivantes :

- éolien,
- micro électricité,
- Géothermie de surface / sur sonde,
- biogaz,
- solaire thermique,
- récupération de chaleur fatale.

► **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération au Secrétaire général - référent préfectoral unique de Saône-et-Loire, à la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon, au Syndicat Mixte du Chalonnais.

Le conseil municipal se prononce à l'unanimité sur cette délibération des présents et des pouvoirs.

La prochaine réunion de Conseil Municipal est fixée au jeudi 8 février 2024 à 20h

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h05.